

RÈGLEMENT NUMÉRO 233-23 RELATIF AU TARIF D'AQUEDUC POUR LES PROPRIÉTAIRES DESSERVIS-ADOPTION

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Sixte juge nécessaire de mettre à jour le règlement numéro 178-16 et ses amendements;

ATTENDU que la municipalité juge que l'application du tarif devrait être ajusté pour tenir compte des types de logements;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente session, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la session régulière du 13 février 2023.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Olivier Roy et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement le règlement numéro 178-16 et ses amendements numéro 181-17, numéro 191-19 et numéro 211-21 sont abrogés.

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le tarif pour le service d'aqueduc dispensé à partir du réseau d'aqueduc de la municipalité est fixé à cent soixante-quinze dollars (\$175.00) par année pour chaque unité de logement, principal et secondaire, et de commerce, un commerce exercé dans le même édifice qu'un logement devant être considéré comme une seule unité.

Un logement principal ou secondaire étant défini ainsi : -pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

ARTICLE 4

Le tarif prévu à l'article 3 ne s'applique pas à un logement secondaire intergénérationnel.

Est intergénérationnel le logement secondaire occupé par des personnes ayant un lien de parenté de premier ou deuxième degré avec les occupants du logement principal.

Le propriétaire est responsable de démontrer le caractère intergénérationnel du logement secondaire. À cette fin, un formulaire est disponible à la Municipalité, lequel doit être fourni chaque année. La Municipalité se réserve le droit d'exiger des preuves supplémentaires sur la nature des liens entre les occupants des logements principal et secondaire.

ARTICLE 5

Le tarif prévu à l'article 3 s'applique à un logement secondaire dès le jour suivant celui où les conditions prévues à l'article 4 ont cessés d'être rencontrées.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Matthew MacDonald-Charbonneau, maire

Michel Tardif, directeur général, greffier-trésorier

Avis de motion :	13 février 2023
Projet de règlement :	13 février 2023
Avis d'adoption de règlement :	20 février 2023
Adoption :	13 mars 2023
Publication :	14 mars 2023
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023